



**DECISION N° 107/19/ARMP/CRD/DEF DU 17 JUILLET 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AGENCE  
SENEGALAISE DE SECURITE (ASS) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire  
DU MARCHÉ RELATIF AU GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA DIRECTION  
GENERALE ET DE LA BASE DE DIAMNIADIO, LANCE PAR LA SOCIETE DES  
PETROLES DU SENEGAL (PETROSEN).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Agence Sénégalaise de Sécurité (A.S.S) du 24 Juin 2019 ;

VU la quittance de consignation n° 10001201900001781 du 21 juin 2019 ;

VU la décision de suspension n° 048/19/ARMP/CRD/SUS du 26 juin 2019 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu et enregistré le 21 juin 2019 sous le numéro 2041, l'entreprise Agence Sénégalaise de Sécurité (A.S.S) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert référencé n° S-PETROSEN-003 relatif aux services de gardiennage de la direction générale et de la base de Diamniadio, lancé par la Société des Pétroles du Sénégal.

## LES FAITS

Dans le cadre du budget général 2019, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) a obtenu des fonds et a décidé d'en utiliser une partie pour financer le marché lancé par appel d'offres ouvert N°S\_PETROSEN\_003, relatif au gardiennage de sa direction générale à Hann et de sa base à Diamniadio.

A cet effet, PETROSEN a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du mardi 29 janvier 2019 un avis d'Appel d'offres.

A l'ouverture des plis, le 06 mars 2019, marquant l'expiration du délai de réception des candidatures, trois (03) entreprises ont soumis leurs offres.

Noms des Entreprises	Montant TTC (FCFA)/AN
VIGASSISTANCE	71 936 309
PHOENIX	63 931 344
AGENCE SENEGALAISE DE SECURITE	62 091 6000

Après l'ouverture des plis et la lecture des offres financières, une commission technique a été mise en place par la commission des marchés pour procéder à l'évaluation des offres.

Les travaux de cette commission technique ont conduit au choix du soumissionnaire **Phoenix**, dont l'offre d'un montant de soixante trois millions neuf cent trente et un mille trois cent quarante quatre (63 931 344) F CFA TTC, a été évaluée conforme, la moins disante et remplissant tous les critères de qualification retenus dans le dossier d'appel d'offres.

Réunie en sa séance du 11 juin 2019, la commission des marchés a entériné le choix du comité technique et les notifications ont été faites pour informer les soumissionnaires, le 14 juin 2019.

Informée du rejet de son offre, la société A.S.S a contesté auprès de l'autorité contractante le choix de l'attributaire par un recours gracieux en date du 14 juin 2019.

Que n'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qui lui est parvenue le 20 juin 2019, la requérante a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre du 21 juin 2019 reçue à l'ARMP le même jour.,

Après examen, le CRD a déclaré ledit recours recevable et, par décision n°048/19/ARMP/CRD/SUS du 26 juin 2019, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Pour les besoins de l'instruction, les documents requis ont été transmis par courrier enregistré le 09 juillet 2019.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, l'entreprise A.S.S conteste les arguments avancés par PETROSEN pour rejeter son offre. Elle affirme que ses états financiers sont certifiés par la société d'expertise Gaye et Associés et qu'au 06 mars 2019, celui de 2018 qui était indisponible, a pu être versé au dossier avant le prononcé de l'attribution provisoire par la Commission des Marchés. En ajoute que tout son personnel a plus de cinq ans d'expérience et qu'aussi les chefs d'équipes proposés sont diplômés.

Elle soutient avoir justifié autorisation d'exercer que délivre le ministre de l'intérieur en produisant un document qui ne souffre d'aucune irrégularité ;

Pour ce qui est du carnet de vaccination, la requérante estime que ce document n'était pas demandé dans le DAO.

Enfin, elle déclare avoir proposé une offre avec un programme de gardiennage détaillé dans son dossier technique, contrairement aux allégations de PETROSEN.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

PETROSEN n'a pas fait de commentaires sur le recours contentieux.

Toutefois, dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante informe que l'agence sénégalaise de sécurité n'a pas fourni de programme de gardiennage et que l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'une agence de gardiennage dont elle se prévaut, est illisible.

Elle expose que l'entreprise A.S.S a été écartée pour défaut de qualification relativement à la non certification des états financiers de 2016 et 2017 et la non production de celui de 2018, et des diplômes des chefs de poste.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits et moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- a) l'absence de proposition d'un programme de gardiennage ;
- b) l'illisibilité de l'arrêté portant autorisation d'exploitation ;
- c) le bien-fondé du rejet de l'offre de l'entreprise A.S.S pour défaut de qualification ;

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **1. Sur la non production du programme de gardiennage**

Considérant que l'article 68 du Code des Marchés Publics dispose que la commission des marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant qu'il ressort de la clause 29.1 des IC du DAO que l'autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu ;

Considérant qu'au niveau de la section IV programme d'activités il est demandé au prestataire de concevoir et mettre en place une organisation et un système de gardiennage répondant aux normes acceptées et aux procédures efficaces adaptées,

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante montre qu'elle a bien fourni son programme de gardiennage dans lequel elle définit sa méthodologie de travail mais aussi les mesures préventives ;

Considérant que l'entreprise A.S.S a défini les rôles des gardiens, des chefs d'équipe et des superviseurs qui seront mis en place ;

Qu'en plus, elle a préconisé une série de mesures préventives pour renforcer la sécurité des locaux de PETROSEN ;

Que c'est à tort que la commission des marchés a déclaré que le programme de gardiennage n'est pas fourni ;

### **2. Sur l'arrêté portant autorisation d'exploiter une société de gardiennage ;**

Considérant que l'offre du requérant contient une copie certifiée de son arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés, délivré le 30 août 2010 par le ministre de l'intérieur ;

Considérant que même si le numéro d'agrément est endommagé par la photocopie, la date d'émission est bien le 31 août 2018 ;

Qu'en outre, le numéro de l'agrément est mentionné sur la page de garde de l'offre et sa date de signature est mentionnée sur les visas de l'arrêté portant autorisation de port d'arme ;

Que donc ce document ne souffre d'aucune irrégularité, comme le prétend l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant sur ce point, n'est pas fondé ;

### **3. Sur le bien fondé du rejet de l'offre de l'Agence Sénégalaise de Sécurité pour défaut de qualification**

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat a un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier à concurrence » ;

Qu'en s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant que dans la clause 5.4 de la section II des données particulières définissant les conditions de qualification applicables aux candidats, il exigé parmi les critères les points ci-dessous :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel durant les trois dernières années à compter de 2016 égal au moins à 200 000 000 FCFA et fournir les états financiers certifiés des trois derniers exercices par un cabinet agréé par l'ONECCA ou équivalent ;
- Le personnel proposé devra disposer d'une expérience minimale de cinq (05) ans d'activités dans le métier de gardiennage,
- Le chef d'équipe devra obligatoirement être titulaire du BFEM, au minimum, et son diplôme doit être produit ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante montre que le soumissionnaire a produit comme tous les autres soumissionnaires, les états financiers des exercices 2015, 2016 et 2017 ;

Considérant que l'autorité contractante a réclamé les états financiers des trois derniers exercices 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant que l'appel d'offres a été lancé en janvier 2019 et qu'aucun des soumissionnaires ne disposait pas de son état financier de 2018 indisponible ;

Considérant que l'examen de l'offre de l'attributaire a montré qu'il n'a pas produit l'état financier de 2018 ;

Qu'en mentionnant dans son rapport que ce dernier a fourni le document, la commission a traité différemment les soumissionnaires,

Considérant que la section IV programmes d'activités du DAO exige onze (11) gardiens et trois (03) chiens pour les deux sites ;

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise Agence Sénégalaise de Sécurité a bien proposé dans son offre douze (12) agents ayant au moins cinq (05) années d'expérience, comme demandé par le DAO ;

Considérant que les niveaux d'étude de tous ces agents ont été précisés dans leur cv et que sur les 12 agents proposés, 08 sont titulaires du BFEM ou plus ;

Considérant qu'effectivement, les diplômes des agents, chefs de poste, n'ont pas été fournis dans l'offre ;

Considérant, cependant, que l'article 44 du CMP dispose que les documents ayant trait à la qualification non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'Autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'espèce, dans le dossier que l'autorité contractante a saisi le soumissionnaire pour réclamer l'état financier de 2018 et les diplômes des agents, chefs d'équipes ;

Qu'ainsi la décision de la commission de rejeter son offre n'est pas justifiée ;

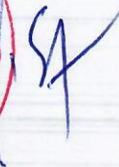
Qu'il convient, en conséquence, de déclarer le recours bien fondé, d'annuler l'attribution provisoire, d'ordonner la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que PETROSEN a exigé à la section IV programme d'activités que les soumissionnaires proposent un programme de gardiennage et fournissent l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de gardiennage ;
- 2) Constate que l'entreprise A.S.S. a bien produit, dans son offre, un programme de gardiennage et une copie légalisée de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 août 2010, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance ;
- 3) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer son offre non conforme n'est pas justifiée ;
- 4) Constate que le DAO avait exigé parmi les critères de qualification les états financiers certifiés des trois dernières années, un personnel disposant d'une expérience d'au moins cinq ans, et une diplomation des chefs de poste ;
- 5) Constate que le soumissionnaire a fourni comme tous les autres soumissionnaires, les états financiers certifiés de 2015, 2016, 2017 et une liste de 12 agents ayant au moins cinq d'expérience dans le domaine ;
- 6) Constate, cependant, que les diplômes ne sont pas fournis ;
- 7) Dit que l'article 44 du CMP dispose que les documents ayant trait à la qualification de l'entreprise non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'Autorité Contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 8) Constate qu'aucun élément du dossier n'établit que PETROSEN avait saisi l'entreprise A.S.S pour compléments d'informations ;
- 9) Dit que la décision de rejeter l'offre de la société A.S.S sans demander un complément d'informations n'est pas justifiée ;

- 10) Déclare, en conséquence, le recours bien fondé ;
- 11) Annule l'attribution provisoire du marché ;
- 12) Ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence de Sénégalaise de Sécurité, à PETROSEN, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**